TREATY SERIES 1968 No. 2 RECUEIL DES TRAITÉS

WAR GRAVES

Exchange of Notes between Canada and Austria
Vienna, February 28, 1968
Entered into force February 28, 1968

the Government of Canada and the Austrian Federal Government, in the

to it under sub-paragraph (i) of the present agreement in accordance seb noisyngraph 2 of Article 19 of the State Treaty for the Re-

-nommo (ne Commonwealth Was Cemetery at Klagenfurt Carinthia. b

onneur de proposer que la grescate Note bedalldug tov o

CIMETIÈRE DE GUERRE

Échange de Notes entre le Canada et l'Autriche Vienne le 28 février 1968 En vigueur le 28 février 1968

The Austrian authorities shall inform the Commonwealth or Graves Commission without delay through the dialomatic Commonwealth or Graves Commonwealth or Graves or the dead in respect of any exhumation from the graves in that certified dead in the foregoing provisions are acceptable to the Austrian Olde Coverned to the honour to suggest that the present Note and one in mellency to that effect, shall be regarded as constituting an Agreer Cot Olders of the country of that effect, shall be regarded as constituting an Agreer Cot Olders or the

95981 22 08

EXCHANGE OF NOTES (FEBRUARY 28. 1968) BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE AUSTRIAN FEDERAL GOVERNMENT CONCERNING THE COMMONWEALTH WAR CEMETERY AT KLAGENFURT, CARINTHIA

I

The Canadian Ambassador to Austria to the Minister of Foreign Affairs of Austria.

CANADIAN EMBASSY

Vienna, February 28, 1968.

YOUR EXCELLENCY,

I have the honour to inform Your Excellency that the Government of Canada is desirous of concluding an Agreement with the Austrian Federal Government on the status of the Commonwealth War Cemetery at Klagenfurt, Carinthia.

- 2. Accordingly, I now have the honour to propose an Agreement between the Government of Canada and the Austrian Federal Government, in the following terms:—
 - (i) The Government of Canada informs the Austrian Federal Government that the Commonwealth War Graves Commission is the sole organization authorized by the Government of Canada to care for the Commonwealth War Cemetery at Klagenfurt, Carinthia.
 - (ii) The Austrian Federal Government recognizes the Commonwealth War Graves Commission as being authorized to discharge the task delegated to it under sub-paragraph (i) of the present agreement in accordance with paragraph 2 of Article 19 of the State Treaty for the Reestablishment of an Independent and Democratic Austria concluded on the 15th of May, 1955, between the Union of Soviet Socialist Republics, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, the United States of America, and France, of the one part, and Austria of the other part.
 - (iii) The Austrian Federal Government grants to the Commonwealth War Graves Commission free of cost the permanent use of the state-owned land described as no. 207/3, land register no. 1472, cadastral community Waidmannsdorf, judicial district Klagenfurt, Carinthia, on which the Commonwealth War Graves Cemetery is situated, for the purpose of a cemetery and for as long as the said Cemetery exists. A scale map showing the boundaries of the land is annexed to this Note. (1)
 - (iv) The Austrian authorities shall inform the Commonwealth War Graves Commission without delay through the diplomatic channel in the event of any application being made by the relatives of the dead in respect of any exhumation from the graves in that cemetery.
- 3. If the foregoing provisions are acceptable to the Austrian Federal Government, I have the honour to suggest that the present Note and Your Excellency's reply to that effect, shall be regarded as constituting an Agreement between the Government of Canada of the one part, and the Austrian Federal Government, of the other part, which shall take effect forthwith.

⁽¹⁾ Not published.

2 1968 8800. 2

ÉCHANGE DE NOTES (LE 28 FÉVRIER 1968) ENTRE LE GOUVERNEMENT CANADIEN ET LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL D'AUTRICHE CONCERNANT LE CIME-TIÈRE DE GUERRE DU COMMONWEALTH SITUÉ À KLAGENFURT EN CARINTHIE

84

-englished myself of this opportunity to renew to Your Excellency thecas-

Federal Minister of Foreign Affairs,

L'Ambassadeur du Canada en Autriche au Ministre des Affaires étrangères d'Autriche.

AMBASSADE DU CANADA

Vienne, le 28 février 1968

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur de faire savoir à Votre Excellence que le Gouvernement canadien désire conclure un Accord avec le Gouvernement fédéral d'Autriche concernant le statut du cimetière de guerre de Klagenfurt, en Carinthie.

- 2. J'ai donc l'honneur de proposer la conclusion, entre le Gouvernement canadien et le Gouvernement fédéral d'Autriche, d'un Accord conçu en ces termes:
 - (i) Le Gouvernement canadien fait savoir au Gouvernement fédéral d'Autriche que la Commission des sépultures militaires du Commonwealth est le seul organisme autorisé par le Gouvernement canadien à prendre soin du Cimetière de guerre du Commonwealth à Klagenfurt, en Carinthie.
 - (ii) Le Gouvernement fédéral d'Autriche reconnaît la Commission des sépultures militaires du Commonwealth comme étant autorisée à accomplir la tâche qui lui est confiée en vertu de l'alinéa (i) du présent Accord conformément au paragraphe 2 de l'Article 19 du Traité d'État portant le rétablissement d'une Autriche indépendante et démocratique, conclu le 15 mai 1955 entre l'Union des républiques socialistes soviétiques, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les États-Unis d'Amérique et la France d'une part, et l'Autriche d'autre part.
 - (iii) Le Gouvernement fédéral d'Autriche accorde en permanence à la Commission des sépultures militaires du Commonwealth l'usage gratuit du terrain appartenant à l'État et qui est décrit sous le n° 207/3 du registre n° 1472 du cadastre de Waidmannsdorf (district judiciaire de Klagenfurt, en Carinthie), et sur lequel est situé le Cimetière de guerre du Commonwealth, ce terrain devant être utilisé comme cimetière aussi longtemps que ledit cimetière sera maintenu. Une carte tracée à l'échelle indiquant les bornes du terrain est annexée à la présente Note.⁽¹⁾
 - (iv) Les autorités autrichiennes informeront sans retard la Commission des sépultures militaires du Commonwealth, par la voie diplomatique, de toute demande d'exhumation qui pourrait être présentée par des parents de défunts dont la tombe se trouve dans ledit cimetière.
- 3. Si les dispositions qui précèdent agréent au Gouvernement fédéral d'Autriche, j'ai l'honneur de proposer que la présente Note et la réponse de

⁽¹⁾ Non publié.

4

I avail myself of this opportunity to renew to Your Excellency the assurances of my highest consideration.

J. A. McCORDICK

Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary

His Excellency

Dr. Kurt Waldheim,
Federal Minister of Foreign Affairs,

L'Ambassadeur du Canada ven Authona de Manistre des ...

AMBASSADE DU CANADA

serests Your Excellency that the Gove

dien désire conclure un Accord avec le Gouvernement fédéral d'Autriche érnamitésseint du simutière de guerre de Klageniuri, en darinthie. S

i mannayor israbel narrasus and bne abana to mannayor and in insurance of mannayor is a second of the mannayor is

tien et le Convernement fédéral d'Autriche, d'un Accord concil en ces

d'Autriche que la Commission des sépultures militaires du Commonwealth est le seul organisme autorisé par le Gouvernement canadien

a prendre soin du Cimetière de guerre du Commonwealth à Llagenfurt, en Carintine

(ii) Le Couvernement fédéral d'Autriche reconnaît la Commission des constitutes militaires du Commonwealth comme étant autorisée à accomplite la têche qui lui est capitée en vertue de l'aligie (i) du

bear resent Accord conformement at paregraphe 2 de l'Article 19 du bear raité d'Etat portant le retablissement d'une Autriche indépendante

socialistes soviétiques, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les États-Unis d'Amerique et la France d'une part,

ill) Le Couvernement fédéral d'Autriche accorde en permanence à la Commission des accultures militaires du Commonwealth l'usage gra-

du registre n' 1472 du cadastre de Waidmannsderf (district judiciaire de Klagenfurt, en Carinthie), et sur lequel est situé le Cimetière

carrettere aussi iongremps que ledit cimetière sera maintenu. Une carre tracee à l'echelle indiquant les bornes du terrain est annexée à la présente Note.

(1V) Les autorries autrichiennes informeront sans retard la Commission des en en evolt sepultates militaires du Commonwealth, par la voie diplomatique, a voirelle de toute demande d'exhumation qui pourrait être présentée par des evolutions de la common de la commission de la common de la commission de la commissio

Andrewe de detunts dont la tombe se trouve dans ledit cimetière.

Andrewe de des la comme de de la comme de la constitue de la réponse de d'Autriche, j'ai l'honneur de proposer que la présente Note et la réponse de

(b) Non publis.

Votre Excellence constituent, entre le Gouvernement canadien et le Gouvernement fédéral d'Autriche, un Accord qui entrera immédiatement en vigueur.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

of Adasse the honour of information Excellency that the Tederal Coverns ment of the Republic of Austria agrees without proposal of the Covernment of Canada that your Note and the present amply constituter an Aurdement

and the Government of Canada, of the other part, on the Status of the Com-

Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire J. A. McCORDICK

28, 1968, the German translation of which is as follows:

Son Excellence

Monsieur Kurt Waldheim

Ministre fédéral des Affaires étrangères Vienne I have the honour to confirm the meetiph of burn

Venilley Acreed Monsieur le Min II ne les assurances de ma très haute

The Minister of Foreign Affairs of Austria to the Canadian Ambassador to Syludinatodinala is sylumbrobytes w Austria. J. A. McCORDICK -- X -- CT

(Translation)

YOUR EXCELLENCY.

R EXCELLENCY,

I have the honour to confirm the receipt of your Note dated February 28, 1968, the German translation of which is as follows:

(German text not published)

I have the honour to inform Your Excellency that the Federal Government of the Republic of Austria agrees with the proposal of the Government of Canada that your Note and the present reply constitute an Agreement between the Federal Government of the Republic of Austria, of the one part. and the Government of Canada, of the other part, on the status of the Commonwealth War Graves Cemetery at Klagenfurt, Carinthia.

Please accept, Your Excellency, the assurances of my high consideration.

Sgd. KURT WALDHEIM

Le Ministre des Affaires étrangères de L'Autriche à L'Ambassadeur du Canada en Autriche

(Traduction)

EXCELLENCE,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre Note en date du 28 février 1968, dont vous trouverez la traduction allemande ci-après:

(voir la note canadienne en date du 28 février 1968)

Pris sujet à changement sans avis préciable

J'ai l'honneur de faire savoir à Votre Excellence que le Gouvernement fédéral de la République d'Autriche accepte la proposition formulée par le Gouvernement du Canada, savoir que votre Note et la présente réponse constituent entre le Gouvernement fédéral d'Autriche d'une part, et le Gouvernement du Canada d'autre part, un Accord concernant le statut du Cimetière de guerre du Commonwealth à Klagenfurt, en Carinthie.

Veuillez agréer, Excellence, les assurances de ma très haute considération.

KURT WALDHEIM



Ministre des Affaires étrangères de L'Autriche à L'Ambassadeur du Canada

CELLENCE,

Yei Phonneur d'acquer récention de votre Note en dete de la langue europe

trouvered la traduction allemande ci-après: el date del 26 revier 1968, le voir la note canadienne en date du 28 fevrier 1968) au accoment de feire sevele à Votre de contratt de Company de feire sevele à Votre de contratt de feire sevele à Votre de contratt de la contratt de contra

del moment de laire savoir a votre Excellence que le Gouvernement fédéral de la République d'Aurriche accepte la proposition formulée par le Gouvernement du Canada, savoir que voure Note et la présente fépolase donstituent entre la Gouvernement o d'ont d'Aurriche d'une parti et la Gouvernement ou d'ont d'Aurriche d'une parti et la Gouvernement ou d'ont d'Aurriche d'une parti et la Gouvernement d'une partie et la Gouvernement de la Gouvernement d'une partie et la Gouvernement de la

Available by mail from Information Canada, Ottawa,

En vente chez Information Canada à Ottawa,

En vente chez Information Canada à Ottawa,

and at the following Information Canada bookshops: et dans les librairies d'Information Canada:

1735 Barrington Street 1735, rue Barrington

MONTREAL MONTREAL 1182 St. Catherine Street West 1182 ouest, rue Ste-Catherine

OTTAWA OTTAWA

OTTAWA OTTAWA
171 Slater Street 171, rue Slater

TORONTO TORONTO
221 Yonge Street 221, rue Yonge
WINNIPEG WINNIPEG

393 Portage Avenue 393, avenue Portage

657 Granville Street 657, rue Granville or through your bookseller ou chez votre libraire.

Price: 35 cents Catalogue No. E3-1968/2 Prix 35 cents No de catalogue E3-1968/2

Price subject to change without notice Prix sujet à changement sans avis préalable Information Canada Information Canada

Ottawa, 1972 Ottawa, 1972